Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 24113

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande d'installation de la fête franco-suisse de la Cure et l'organisation d'un marché artisanal par l'association franco-suisse, sur le parking de la Cure ainsi qu'une partie de la rue de la Frontière du samedi 03 août 2024 au dimanche 04 août 2024 ;
Considérant que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'installation des chapiteaux et vitabris il convient :
- d'interdire le stationnement sur le parking de la Cure dès le jeudi 1er août 2024 à partir de 17 h 00 et jusqu'au lundi 05 août 2024, 12 heures 00 ;
- d'interdire du samedi 03 août 2024 à partir de 06 h 00 au lundi 05 août 2024 à 08 h 00 la circulation automobile rue de la Frontière du n° 394 jusqu'à l'intersection de la rue de la Ferme,
- d'instaurer du vendredi 28 juillet 2023 à partir de 8 h 00 au dimanche 30 juillet 2023 à 22 h 00 une déviation de la rue de la Frontière par la route Internationale en circulation alternée partiellement, par feux ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre l'installation de la fête franco-suisse de la Cure et du marché artisanal, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de la Cure dès le jeudi 1er août 2024 à partir de 17 h 00 et jusqu'au lundi 05 août 2024, 08 heures 00.

Article 2 : La circulation sera interdite rue de la Frontière du samedi 03 août 2024 à partir de 8 h 00 au dimanche 04 août 2024 à 22 h 00, du n° 394 jusqu'à l'intersection de la rue de la Ferme. Seuls les riverains disposant d'une cour privée pourront accéder à leur domicile, ainsi que les véhicules de secours et les véhicules accrédités à l'organisation.

Article 3 : Une déviation sera instaurée par la route Internationale, avec circulation alternée partiellement avec feux, du samedi 03 août 2024 à 8 h 00 jusqu'au dimanche 04 août 2024 à 22 h 00. Un feu tricolore sera installé pour réguler et sécuriser la zone.

Article 4 : Le stationnement et la circulation de véhicules contrevenant au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, maintenue puis retirée par les organisateurs, soit l'association Franco-Suisse.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Chef des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Rousses, Monsieur le Policier Municipal, Madame la Directrice Générale de la mairie des Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 17 juillet 2024
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué

MAIRIE DES ROUSSES 39220 (JURA)

Gilles BOURQUI

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66855